

**CONVENTION DE FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES
DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX DU GRAND EST
dans le champ des filières agricoles et forestières**

Entre les soussignés

La Région Grand Est sise 1 Place Adrien Zeller – BP1006 – 67070 STRASBOURG Cedex, représentée par le Président du Conseil Régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention par décision n° CP-.... du 24 novembre 2023 de la Commission permanente, ci-après désignée par le terme « La Région »

La Collectivité européenne d'Alsace, sises place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9, représentée par son Président, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention par décision n°CP – 2023-.... de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 octobre 2023.

- Vu le traité instituant l'Union Européenne et notamment ses article 107 et 108 ;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-2 et L.3232-1-2 ;
- Vu la délibération n°17SP-849 du 28 avril 2017 du Conseil Régional Grand Est approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d’Innovation et d’Internationalisation (SRDEII),
- Vu l’arrêté préfectoral du préfet de la Région Grand Est n°2017/419 du 2 juin 2017 approuvant l’adoption par le Conseil Régional Grand Est du SRDEII ;
- Vu la politique de la Région en matière d’agriculture, de viticulture, de filière forêt-bois, d’alimentation et de bioéconomie et notamment ses Dispositifs d’aide et ses contrats de filière ;
- Vu la délibération n° CP-..... du 24 novembre 2023 du Conseil Régional Grand Est approuvant la présente convention ;
- Vu la délibération n°..... du 20 octobre 2023 de la Collectivité européenne d’Alsace approuvant la présente convention ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

L'article L.3232-1-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose :

« Par dérogation à l'article L. 1511-2, le Département peut, par convention avec la Région et en complément de celle-ci, participer, par des subventions, au financement d'aides accordées par la Région en faveur d'organisations de producteurs au sens des articles L. 551-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et d'entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de produits de la pêche.

Ces aides s'inscrivent dans un programme de développement rural et régional ou dans le cadre d'un programme opérationnel de mise en œuvre des fonds européens liés à la pêche et aux affaires maritimes ou dans un régime d'aides existant au sens du droit européen, notifié ou exempté de notification ».

Une première convention a été signée entre la Région et la Collectivité européenne d'Alsace pour la période 2019-2020. Une seconde pour la période 2020-2023.

La Collectivité européenne d'Alsace, consciente de la place importante occupée par l'agriculture sur son territoire, a expressément manifesté sa volonté de poursuivre son intervention dans tout ou partie des domaines ci-dessus.

La présente convention a pour but de permettre à la Collectivité européenne d'Alsace, d'apporter, aux bénéficiaires concernés, une aide dans le cadre prévu à l'article L.3232-1-2 du CGCT.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : ACTIONS COMPLEMENTAIRES EN MATIERE D'AIDE

Les dispositifs d'aides régionaux entrant dans le champ d'application de la présente convention sont portés à la connaissance de la Collectivité européenne d'Alsace par la Région (ainsi que leurs éventuelles modifications ultérieures) par tout moyen : par écrit et/ou par l'indication du lien (non temporaire) permettant d'accéder librement au Guide des aides régionales sous le site officiel *www.grandest.fr – rubrique mes aides régionales – compétences agriculture, viticulture et forêt*. Ce site est régulièrement mis à jour.

La Direction de l'Economie du Vivant est l'interlocutrice dédiée de la Collectivité européenne d'Alsace pour toute question de la Collectivité européenne d'Alsace relative aux dispositifs d'aides régionaux existants.

Les aides départementales ont pour objet de permettre aux organisations et aux entreprises d'acquérir, de moderniser ou d'améliorer l'équipement nécessaire à la production, à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de leurs produits ou de mettre en œuvre des mesures en faveur de l'environnement.

Les aides mises en œuvre dans le cadre de la présente convention peuvent s'inscrire dans le Programme de développement Rural-PDR (actuel ou à venir) ou dans un régime d'aide existant au sens du droit européen, notifié ou exempté de notification.

La Collectivité européenne d'Alsace est responsable de la légalité des aides qu'elle accorde en application de la présente convention et plus généralement de la réglementation tant nationale que communautaire (notamment régimes d'aide exemptés ou notifiés) y afférente.

Article 2 : SUIVI - COORDINATION

La Région et la Collectivité européenne d'Alsace s'informent mutuellement et périodiquement de la mise en œuvre de cette convention ainsi que de leurs intentions ou décisions d'évolutions de leurs dispositifs dans les domaines concernés.

Elles veilleront conjointement à la bonne coordination et au suivi des aides octroyées.

Un Comité Technique Régional composé de la Région et de l'ensemble des Conseils départementaux se réunira autant que de besoin à l'initiative de la Région pour suivre la mise en œuvre de la présente convention et mener un programme de réflexion et d'actions communes dans le champ des politiques en matière d'agriculture, de viticulture, de filière forêt-bois, d'alimentation et de bioéconomie.

Afin de permettre à la Région d'établir un rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire par les collectivités territoriales et leurs groupements (article L.1511-1 du CGCT), la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à tenir à la disposition de la Région, un tableau complété au fil de l'eau comprenant toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides qu'elle a mis en œuvre au titre de la présente convention.

Article 3 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la Région à la Collectivité européenne d'Alsace pour une durée allant jusqu'à 31/12/2026.

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

Article 4 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements de la Collectivité européenne d'Alsace t, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Région à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

Elle pourra avant son expiration être résiliée de plein droit par la Région par notification écrite (LRAR) en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

Article 5 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg,
En deux exemplaires,
Le

Pour la Région
Le Président du Conseil Régional

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président de la Collectivité
Européenne d'Alsace